



Bureau des soumissions déposées du Québec

CODE DE SOUMISSION



CODE DE SOUMISSION

ET

ANNEXES I À V

À JOUR AU 9 DECEMBRE 2024

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	2
CODE DE SOUMISSION / PRÉAMBULE	7
TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS (TES)	7
CHAPITRE A - DÉFINITIONS	8
A-1 APPEL D'OFFRES	8
A-2 BSDQ	8
A-3 ARTICLE ABROGÉ	8
A-4 CODE	8
A-5 DOCUMENTS DE SOUMISSION	8
A-6 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE	8
A-6.1 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE POUR UN SOUS-DOSSIER	9
A-7 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE ADJUDICATAIRE	9
A-8 ARTICLE ABROGÉ	9
A-9 GROUPE LIÉ	9
A-10 HEURES OUVRABLES	9
A-11 JOURS OUVRABLES	9
A-12 MAÎTRE DE L'OUVRAGE	9
A-13 PRIX DE LA SOUMISSION	9
A-13.1 PROCÉDURE ÉTABLIE PAR LE BSDQ POUR L'UTILISATION DE LA TES	10
A-13.2 PROTOCOLE D'UTILISATION DE LA TES	10
A-14 SOUMISSION	10
A-15 SPÉCIALITÉ	10
A-16 TES (TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS)	10
CHAPITRE B – CONDITIONS D'APPLICATION	11
B-1 LORSQUE REQUIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	11
B-2 LORSQUE NON REQUIS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	11
CHAPITRE C – ENGAGEMENTS	12
C-1 ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	12
C-2 ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR DESTINATAIRE	13
C-3 AUTORISATION DU SIGNATAIRE DE L'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE ET DE L'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR DESTINATAIRE	14

C-4 RÉVOCACTION DES ENGAGEMENTS _____	14
CHAPITRE D – SOUMISSIONS ET GARANTIES DE SOUMISSION _____	15
D-1 SOUMISSION CONFORME _____	15
D-2 DÉPÔT AU BSDQ SEULEMENT _____	15
D-3 FORMULE DE SOUMISSION PRESCRITE _____	15
D-4 SOUMISSION DISTINCTE PAR SPÉCIALITÉ _____	15
D-4.1 REGROUPEMENT DES SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES SELON L'UN OU L'AUTRE DES PARAGRAPHES A, B ET C DE L'ANNEXE I (SPÉCIALITÉS DITES D'ÉLECTRICITÉ OU DE MÉCANIQUE) _____	16
D-5 LA SOUMISSION DOIT COMPRENDRE TOUS LES TRAVAUX DE LA SPÉCIALITÉ _____	16
D-5.1 SPÉCIALITÉS DONT L'ASSUJETTISSEMENT COMPORTE UN GUIDE PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX (SPÉCIALITÉS DITES ARCHITECTURALES ASSUJETTIES SELON LE PARAGRAPHE D DE L'ANNEXE I) _____	16
D-6 ARTICLE ABROGÉ _____	16
D-7 ARTICLE ABROGÉ _____	16
D-8 UN SEUL DÉPÔT DE SOUMISSION _____	16
D-9 SOUMISSION À DES PRIX DIFFÉRENTS D'UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE À L'AUTRE _____	17
D-10 GARANTIE DE SOUMISSION OBLIGATOIRE _____	17
D-10.1 MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA GARANTIE DE SOUMISSION _____	17
D-11 PRISE D'EFFET DE LA SOUMISSION ET DE LA GARANTIE DE SOUMISSION ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION ET DU CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION _____	18
D-12 CONTENU DE LA LETTRE D'INTENTION _____	18
D-13 BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE DE SOUMISSION _____	18
D-13.1 GARANTIE DE SOUMISSION FACULTATIVE _____	19
D-14 REMBOURSEMENT AU SOUMISSIONNAIRE DE LA SOMME VERSÉE À TITRE DE GARANTIE DE SOUMISSION ET LIBÉRATION DE LA CAUTION _____	19
D-15 RECOURS EN DOMMAGES POUR REFUS DE CONTRACTER OU BRIS DE CONTRAT _____	19
CHAPITRE E – PROCÉDURE DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS _____	20
E-1 OBTENTION D'UN CODE D'ACCÈS POUR LES SOUMISSIONNAIRES _____	20
E-1.1 INSCRIPTION D'UN PROJET _____	20
E-2 CONTENU DE LA SOUMISSION _____	20
E-3 DATE ET HEURE DE CLÔTURE _____	21
E-4 CONFIRMATION DU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE _____	21
E-5 LISTE SÉLECTIVE _____	21
E-6 REPRISE DE LA SOUMISSION _____	22
E-7 REJET D'UNE SOUMISSION PRÉSENTÉE APRÈS L'HEURE FIXÉE _____	22

E-8	RETARDEMENT DE LA DATE ET DE L'HEURE DE CLÔTURE	22
E-9	ARTICLE ABROGÉ	22
CHAPITRE F – RETRAIT DE SOUMISSION		23
F-1	DROIT DE RETRAIT	23
F-2	DÉLAI DE RETRAIT	23
F-3	RETRAIT ÉLECTRONIQUE D'UNE SOUMISSION	23
F-4	FRAIS DE RETRAIT	23
F-5	SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT	24
F-6	ARTICLE ABROGÉ	24
F-7	EFFET DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE RETRAIT	24
CHAPITRE G – PROCÉDURE DE MISE EN DISPONIBILITÉ ET DE PRISE DE POSSESSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS		25
G-1	OBTENTION D'UN CODE D'ACCÈS POUR LES ENTREPRENEURS DESTINATAIRES	25
G-1.1	DÉCOMPTE PAR LE BSDQ	25
G-2	INSTRUCTIONS DU SOUMISSIONNAIRE EN CAS DE SOUMISSION UNIQUE	25
G-3	ARTICLE ABROGÉ	25
G-4	ARTICLE ABROGÉ	25
G-5	MISE EN DISPONIBILITÉ ET PRISE DE POSSESSION DES SOUMISSIONS	26
G-6	REFUS DE PRENDRE POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS SOUMISSIONS	26
G-7	ARTICLE ABROGÉ	26
G-8	ARTICLE ABROGÉ	26
CHAPITRE H – ACCÈS AUX SOUMISSIONS PAR LE BSDQ ET COMPILATION		27
H-1	ACCÈS AUX SOUMISSIONS PAR LE BSDQ	27
H-2	COMPILATION DES SOUMISSIONS	27
CHAPITRE I – RAPPEL D'OFFRES		28
I-1	CAS DE RAPPEL D'OFFRES	28
I-1.1	CAS DE RAPPEL D'OFFRES DÉCIDÉ PAR UN COMITÉ SPÉCIAL DU BSDQ	29
I-2	RAPPEL D'OFFRES RESTREINT AUX SOUMISSIONNAIRES AYANT DÉPOSÉ UNE SOUMISSION LORS DE L'APPEL D'OFFRES INITIAL	29
I-3	RAPPEL D'OFFRES OUVERT À TOUT SOUMISSIONNAIRE	30
I-4	REFUS PAR LE BSDQ D'AUTORISER UN RAPPEL D'OFFRES	31
I-5	INTERDICTION DE CONTRACTER SANS QU'IL N'Y AIT EU RAPPEL D'OFFRES EN CAS DE MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION SAUF POUR LE PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME	31

I-6 DÉCHÉANCE _____	31
CHAPITRE J – CONTRAT _____	32
J-1 CONTRAT SUIVANT SOUMISSION _____	32
J-1.1 ESCOMPTE DE PAIEMENT _____	32
J-2 ADJUDICATION DU CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE CONFORME DANS LE CAS OÙ UNE GARANTIE DE SOUMISSION A ÉTÉ FOURNIE PAR LE SOUMISSIONNAIRE _____	32
J-3 CAS OÙ UNE DEMANDE DE PERMISSION D’ACCORDER UN CONTRAT À UN SOUMISSIONNAIRE QUI N’A PAS DÉPOSÉ LA SOUMISSION LA PLUS BASSE CONFORME EST ACCORDÉE PAR LE BSDQ _____	33
J-4 ADJUDICATION DU CONTRAT À UN SOUMISSIONNAIRE QUI N’A PAS DÉPOSÉ LA PLUS BASSE SOUMISSION CONFORME SANS LA PERMISSION DU BSDQ _____	34
J-5 CONTRAT AVEC UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE _____	34
J-6 ADJUDICATION DU CONTRAT À UN SOUMISSIONNAIRE NON CONFORME _____	34
J-7 AUCUNE OU UNE SEULE SOUMISSION À UN ENTREPRENEUR DESTINATAIRE _____	35
J-8 ENTREPRENEUR DESTINATAIRE QUI DÉSIRE EXÉCUTER LUI-MÊME LES TRAVAUX D’UNE SPÉCIALITÉ ASSUJETTIE _____	35
J-9 RENONCIATION À DES RECOURS EN INJONCTION _____	35
CHAPITRE K – RESPONSABILITÉ DE L’ENTREPRENEUR _____	36
K-1 RESPONSABILITÉ DE L’ENTREPRENEUR _____	36
K-2 GROUPE LIÉ _____	36
K-3 CESSION DE CONTRAT _____	36
CHAPITRE L - PLAINTES _____	37
L-1 ORIGINE _____	37
L-2 ENQUÊTE _____	37
L-3 ACHEMINEMENT DE LA PLAINTÉ _____	37
L-4 ENQUÊTE PAR LE BSDQ _____	37
ANNEXES _____	38
ANNEXE I – SPÉCIALITÉS ASSUJETTIES _____	38
A) TRAVAUX D’ÉLECTRICITÉ _____	38
B) TRAVAUX DE MÉCANIQUE _____	38
C) TRAVAUX D’ÉLECTRICITÉ OU DE MÉCANIQUE QUI NE SONT PAS DE JURIDICTION EXCLUSIVE _____	39
D) TRAVAUX ASSUJETTIS PAR RÉOLUTION (SPÉCIALITÉS ARCHITECTURALES) _____	40
E) AUTRES TRAVAUX ASSUJETTIS PAR CONVENTION _____	40
ANNEXE I - TABLEAU D’ASSUJETTISSEMENT _____	41
ANNEXE II - LISTE DES PERSONNES MORALES *AUTORISÉES À DÉLIVRER UN CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION ET UNE LETTRE D’INTENTION _____	42

ANNEXE III - CAS OÙ UNE GARANTIE DE SOUMISSION DOIT NÉCESSAIREMENT ÊTRE FOURNIE AVEC LA SOUMISSION	44
ANNEXE IV - APPLICATIONS PARTICULIÈRES DE L'ARTICLE J-8	44
ANNEXE V - GUIDES PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX ET ADOPTÉS LORS DE L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES SPÉCIALITÉS D'ARCHITECTURE	45
GUIDE PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPÉCIALITÉ « ACIER DE STRUCTURE »	46
GUIDE PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPÉCIALITÉ « ISOLATION THERMIQUE–AUTRE QUE SUR COUVERTURE OU MÉCANIQUE »	48
GUIDE PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPÉCIALITÉ « MAÇONNERIE »	50
GUIDE PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPÉCIALITÉ « MÉTAUX OUVRÉS »	52
GUIDE PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPÉCIALITÉ « REVÊTEMENT MÉTALLIQUE »	53
GUIDE PRESCRIVANT L'ÉTENDUE DES TRAVAUX DE LA SPÉCIALITÉ « SYSTÈMES INTÉRIEURS »	55
LISTE DES ENTENTES AYANT APPORTÉ DES MODIFICATIONS AU CODE DE SOUMISSION DEPUIS LE 29 OCTOBRE 1996	57
NOTES	59

Code de soumission / Préambule

Le préambule fait partie du présent Code.

Le présent Code de soumission vise :

- à faire en sorte que la personne qui reçoit des soumissions puisse les comparer entre elles;
- à assainir la concurrence en assurant la personne qui reçoit des soumissions que les différents soumissionnaires ont fait un effort sérieux pour fournir leur meilleur prix dès le dépôt de leur soumission;
- à déterminer des règles de soumission communes à tout appel d'offres de façon à améliorer les services offerts au public, aux personnes qui demandent des soumissions et aux entrepreneurs qui soumissionnent ou qui reçoivent des soumissions;
- à permettre au public et particulièrement au maître de l'ouvrage de bénéficier des bienfaits d'une saine concurrence et à les protéger contre des abus dans le processus de soumission et d'attribution de contrats.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES SOUMISSIONS (TES)

Depuis le 1^{er} février 2013, le système informatique permettant la transmission électronique des soumissions (la TES) est obligatoire. La TES remplace le système de dépôt, d'acheminement ou de mise en disponibilité et de prise de possession des soumissions sous enveloppe. Les dispositions du Code de soumission ont en conséquence été adaptées afin de prendre en compte les contrôles qui doivent être instaurés et les exigences technologiques inhérentes à l'informatique et à la navigation dans Internet.

L'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ, en raison de l'abandon du système de dépôt sous enveloppe, ont entériné la décision d'exclure de l'application du Code les soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage. Ces soumissions exclues de l'application du présent Code sont celles qui visent, en définitive, la conclusion d'un contrat intervenant entre le maître de l'ouvrage et le soumissionnaire retenu.

L'exclusion des soumissions qui s'adressent directement au maître de l'ouvrage de l'application du Code de soumission et de ses règles ne prive cependant pas le maître de l'ouvrage de la possibilité d'exiger que les soumissions qu'il requiert lui soient adressées par voie électronique au moyen de la TES. La TES offre cette possibilité au maître de l'ouvrage, selon une convention particulière pouvant intervenir, à sa demande, avec le BSDQ.

Chapitre A - Définitions

A-1 Appel d'offres

Toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission.

A-2 BSDQ

Le Bureau des soumissions déposées du Québec, un organisme formé par l'Association de la construction du Québec (ACQ), la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

A-3 Article abrogé

A-4 Code

Les règles de soumission contenues dans les présentes.

A-5 Documents de soumission

Les invitations à soumissionner, les avis aux soumissionnaires, l'appel d'offres, les plans, dessins, devis, tant les clauses administratives et techniques que générales et particulières, les documents de garantie et de cautionnement, les addenda, la formule de soumission, les bordereaux des prix, les directives aux soumissionnaires et tous les autres documents émis par le maître de l'ouvrage ou son représentant, et le BSDQ, établissant les conditions requises pour la présentation d'une soumission.

A-6 Entrepreneur destinataire

L'entrepreneur à qui une ou des soumissions sont ou peuvent être adressées à quelque titre que ce soit :

- a) pour les fins d'une soumission qu'il adressera lui-même au maître de l'ouvrage, ou
- b) pour les fins de l'exécution d'un ouvrage visé par une soumission qu'il a déjà adressée au maître de l'ouvrage, ou
- c) pour les fins de l'exécution d'un ouvrage visé par un contrat qu'il a déjà conclu avec le maître de l'ouvrage.

Présomptions :

Toute personne, autre que le maître de l'ouvrage, qui détient une licence d'entrepreneur et à qui les soumissions doivent être adressées, est présumée être un entrepreneur destinataire.

Toute personne, autre que le maître de l'ouvrage, qui détient une licence d'entrepreneur et à qui les soumissions doivent être adressées, est réputée être un entrepreneur destinataire si les soumissions doivent lui être adressées en vue de la conclusion d'un contrat devant intervenir entre elle et le soumissionnaire retenu.

A-6.1 Entrepreneur destinataire pour un sous-dossier

Lorsqu'un sous-dossier est ouvert par le BSDQ, pour un projet inscrit, l'expression « entrepreneur destinataire » utilisée désigne aussi l'entrepreneur soumissionnaire à qui une ou des soumissions sont ou peuvent être adressées, pour les fins d'une soumission qu'il déposera lui-même, par le truchement du BSDQ, à l'intention d'un entrepreneur destinataire.

A-7 Entrepreneur destinataire adjudicataire

L'entrepreneur destinataire qui a obtenu ou obtient un contrat à l'égard de travaux pour lesquels une ou des soumissions lui ont été adressées.

A-8 Article abrogé

A-9 Groupe lié

L'expression « groupe lié » mentionnée dans le présent Code a la même signification que celle contenue aux articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

A-10 Heures ouvrables

Les heures entre 9 h et 17 h à chaque jour ouvrable, aux fins de l'article F-2 du présent Code.

A-11 Jours ouvrables

Les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exclusion des jours fériés et de tous les jours compris dans les périodes de vacances de l'industrie de la construction.

A-12 Maître de l'ouvrage

La personne pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

A-13 Prix de la soumission

Le montant total de la rémunération de la soumission excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

A-13.1 Procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES

Procédure détaillée prévoyant et décrivant la marche à suivre pour utiliser les programmes et modules de la TES et pour compléter les diverses étapes du processus de dépôt et de prise de possession des soumissions de façon électronique. Cette procédure est précisée dans les guides mis à la disposition des utilisateurs de la TES par le BSDQ.

A-13.2 Protocole d'utilisation de la TES

Protocole prévoyant les droits et les obligations des utilisateurs de la TES et dont la signature permet l'accès à la TES par l'attribution d'un code d'utilisateur-maître et d'un mot de passe par le BSDQ.

A-14 Soumission

Une offre écrite ou verbale par laquelle une personne s'engage à fournir des services ou à exécuter un ouvrage, tant main-d'œuvre et matériaux que main-d'œuvre seulement, moyennant rémunération sans égard aux critères de rémunération, à forfait, à honoraires fixes, à pourcentage, à la journée, à l'unité ou autrement.

A-15 Spécialité

Toute catégorie de travaux qui, par l'effet des documents de soumission ou des usages et coutumes de l'industrie de la construction, constitue une activité technique qui, à des fins de soumission, se distingue des autres activités ou spécialités.

Les spécialités assujetties aux règles du présent Code le sont soit par l'effet de la loi, soit conformément à son Annexe I à la suite de l'adoption d'une résolution d'assujettissement. Elles sont énumérées à l'Annexe I.

A-16 TES (Transmission électronique des soumissions)

Système informatique développé par le BSDQ et composé des programmes et modules permettant le dépôt des soumissions, leur mise en disponibilité, leur prise de possession et leur consultation de façon électronique. La procédure établie par le BSDQ pour son utilisation et le Protocole d'utilisation permettant d'avoir accès à la TES sont définis aux articles A-13.1 et A-13.2 du présent Code.

Chapitre B – Conditions d'application

B-1 Lorsque requis par le maître de l'ouvrage

Les présentes règles s'appliquent obligatoirement à toute soumission adressée à un entrepreneur destinataire et visant les travaux pour lesquels le maître de l'ouvrage demande que le présent Code s'applique, peu importe la nature des travaux et quels qu'en soient le prix et les conditions.

B-2 Lorsque non requis par le maître de l'ouvrage

Les présentes règles s'appliquent obligatoirement, même lorsque le maître de l'ouvrage ne demande pas qu'elles s'appliquent, à toute soumission visant les travaux de l'une des spécialités assujetties énumérées à l'Annexe I du présent Code, lorsqu'elle s'adresse à un entrepreneur destinataire et si les quatre conditions suivantes sont rencontrées :

- a) lorsque les travaux doivent être exécutés sur le territoire du Québec;
- b) lorsque plus d'une offre est demandée. Il est considéré que plus d'une offre est demandée lorsque plus d'un soumissionnaire est appelé à présenter une soumission pour une spécialité assujettie. Est considérée comme étant un appel d'offres toute invitation à soumissionner sous quelque forme que ce soit ou la remise ou la mise en disponibilité des documents de soumission;
- c) lorsque le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à la somme de 20 000 \$;
- d) lorsque les documents de soumission permettent la présentation de soumissions comparables et ce, même si une visite des lieux est nécessaire.

Sont considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui, bien qu'incomplets, permettent aux soumissionnaires, vu les codes, normes, règles de l'art et particularités applicables aux travaux de la spécialité assujettie, de répondre à l'appel d'offres par des soumissions qui peuvent en définitive être comparées sur la base de leur prix.

Ne sont pas considérés comme des documents de soumission permettant la présentation de soumissions comparables, ceux qui requièrent des soumissionnaires de proposer et de participer de façon significative à la conception d'un ouvrage et qui nécessitent de leur part de spécifier les travaux qu'ils proposent d'exécuter.

Chapitre C – Engagements

C-1 Engagement du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit, s'il veut que sa soumission soit acceptée par le BSDQ, détenir une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), en remettre une copie au BSDQ et signer au préalable l'engagement suivant :

L'entrepreneur ci-dessus désigné s'engage à observer les règles contenues dans le Code de soumission (Code) édicté suivant l'entente établissant le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) ainsi que les dispositions de tout amendement qui pourrait être apporté à ce Code.

À l'égard de tous les autres soumissionnaires qui ont agi en conformité du Code, il accepte en cas de contravention de sa part d'être responsable des dommages qui pourraient leur en résulter.

À l'égard des parties à l'entente établissant le BSDQ, sous réserve et sans affecter les obligations, sanctions, droits et recours prévus en pareil cas en vertu d'une loi, il accepte en cas de contravention de sa part aux dispositions du Code dans toute offre, soumission ou contrat, de payer à titre de dommages-intérêts et fixée d'avance, une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) du prix du contrat obtenu. À défaut par lui de payer la pénalité ci-dessus, une poursuite peut en conséquence être intentée contre lui par l'une des parties.

Il s'engage aussi à acquitter les amendes et à se conformer aux mesures disciplinaires qui pourraient lui être imposées par l'une ou l'autre des parties à l'entente du BSDQ pour une violation du Code.

Il s'engage aussi, avant de déposer une soumission de façon électronique, à faire toutes les vérifications et à prendre toutes les informations nécessaires afin de s'assurer que cette soumission soit présentée conformément au Code. Il s'engage à signer le Protocole d'utilisation lui donnant accès à la TES et à respecter la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Il autorise le BSDQ à ne pas rendre sa soumission disponible à un entrepreneur destinataire qui n'a pas signé l'engagement prévu à l'article C-2 du Code.

Lorsqu'il aura obtenu un contrat après avoir déposé une soumission par le truchement du BSDQ, il s'engage à en informer le BSDQ. Il s'engage aussi à payer au BSDQ la cotisation annuelle, à acquitter toute contribution exigible, le coût de toute pièce, document ou service qui lui est fourni suivant les montants fixés de temps à autre par celui-ci et à payer les frais de retrait mentionnés dans le Code.

Il reconnaît et accepte que le BSDQ puisse considérer résilié ou nul le présent engagement s'il est en défaut d'acquitter toute somme due au BSDQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa facturation.

Il accepte aussi d'être lié suivant les dispositions de l'article C-2 du Code lorsqu'il agira comme entrepreneur destinataire.

L'engagement du soumissionnaire sera considéré comme résilié ou nul si celui-ci cesse de détenir une licence valide délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

Le BSDQ numérote les engagements et en tient un registre. Il communique à chaque personne ainsi engagée le numéro d'engagement qui lui est propre. Il s'assure de la validité de l'engagement avant de permettre au soumissionnaire d'avoir accès à la TES.

C-2 Engagement de l'entrepreneur destinataire

Pour avoir le droit de prendre possession des soumissions qui lui sont adressées, tout entrepreneur destinataire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), en remettre une copie au BSDQ et signer au préalable l'engagement suivant :

L'entrepreneur ci-dessus désigné s'engage à se conformer, quant à l'adjudication des contrats, aux règles contenues dans le Code de soumission (Code) édicté suivant l'entente établissant le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et à tout amendement qui pourrait être apporté à ce Code.

Il déclare exiger la fourniture d'une garantie de soumission suivant les dispositions et modalités prévues dans ce Code et ses annexes.

Il accepte que les soumissions lui soient rendues disponibles uniquement par voie électronique et s'engage à cette fin à signer le Protocole d'utilisation lui donnant accès à la TES et à respecter la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

À l'égard de tous les autres entrepreneurs destinataires qui ont agi en conformité du Code, et à l'égard de tous les soumissionnaires, il accepte en cas de contravention de sa part d'être responsable des dommages qui pourraient leur en résulter.

À l'égard des parties à l'entente établissant le BSDQ, sous réserve et sans affecter les obligations, sanctions, droits et recours prévus en pareil cas en vertu d'une loi, il accepte en cas de contravention de sa part aux dispositions du Code de payer à titre de dommages-intérêts et fixée d'avance, une pénalité égale à cinq pour cent (5 %) du prix de tout contrat conclu en violation du Code. À défaut par lui de payer la pénalité ci-dessus, une poursuite peut en conséquence être intentée contre lui par l'une des parties.

Il s'engage aussi à acquitter les amendes et à se conformer aux mesures disciplinaires qui pourraient lui être imposées par l'une ou l'autre des parties à l'entente du BSDQ pour une violation du Code.

Lorsqu'il aura accordé un contrat à un soumissionnaire qui lui a adressé une soumission, pour chaque spécialité assujettie, il s'engage à en informer le BSDQ dans les trente (30) jours de la signature de ce contrat. Il s'engage aussi à payer au BSDQ la cotisation annuelle, à acquitter le coût de toute pièce, document ou service qui lui est fourni suivant les montants fixés de temps à autre par celui-ci.

Il reconnaît et accepte que le BSDQ puisse considérer résilié ou nul le présent engagement s'il est en défaut de payer toute somme due au BSDQ dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa facturation.

L'engagement de l'entrepreneur destinataire sera considéré comme résilié ou nul si celui-ci cesse de détenir une licence valide délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1).

Le BSDQ numérote les engagements et en tient un registre. Il communique à chaque personne ainsi engagée le numéro d'engagement qui lui est propre. Il s'assure de la validité de l'engagement avant de permettre à l'entrepreneur destinataire d'avoir accès à la TES.

C-3 Autorisation du signataire de l'engagement du soumissionnaire et de l'engagement de l'entrepreneur destinataire

L'engagement du soumissionnaire ou l'engagement de l'entrepreneur destinataire, lorsque le soumissionnaire ou l'entrepreneur destinataire est une personne morale, doit être accompagné d'une résolution ou, dans le cas d'une société, d'une lettre signée par tous les associés, confirmant que le signataire est dûment habilité à lier telle personne morale ou société.

C-4 Révocation des engagements

L'engagement du soumissionnaire ou l'engagement de l'entrepreneur destinataire est valable pour tous les actes faits avant sa révocation. Toute révocation ne sera valable que si elle est écrite et accompagnée des documents mentionnés à l'article C-3 du présent Code dans les cas qui y sont mentionnés. Toute révocation n'aura d'effet que trente (30) jours après avoir été reçue au BSDQ.

Chapitre D – Soumissions et garanties de soumission

D-1 Soumission conforme

La soumission doit être conforme aux documents de soumission et aux règles du présent Code. Elle doit respecter l'étendue des travaux prévue à ces documents de soumission. Si les documents de soumission ne prévoient pas l'étendue des travaux de la spécialité concernée, la soumission doit respecter celle prescrite dans un guide adopté lors de son assujettissement, le cas échéant.

Sous réserve des dispositions contenues au présent chapitre, une soumission ne doit viser qu'une seule spécialité et ne pas comporter d'exclusions, le tout afin de demeurer comparable.

D-2 Dépôt au BSDQ seulement

Toute soumission doit être déposée par le soumissionnaire et transmise aux entrepreneurs destinataires uniquement par le truchement du BSDQ, de façon électronique et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Tout document requis par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur destinataire ou par les règles du présent Code doit être déposé en même temps que la soumission et transmis aux entrepreneurs destinataires uniquement par le truchement du BSDQ, de façon électronique et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Un soumissionnaire ne peut acheminer une soumission directement ni soumissionner directement à un entrepreneur destinataire.

D-3 Formule de soumission prescrite

La soumission doit être remplie de façon électronique et selon la formule prescrite par la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

D-4 Soumission distincte par spécialité

À moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, une soumission distincte, préparée sur une formule distincte, doit être déposée pour chaque spécialité assujettie et pour chaque projet.

Cependant, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission, lorsqu'une division d'un devis comprend plusieurs spécialités assujetties, le soumissionnaire peut déposer une soumission pour chaque spécialité de son choix ou une soumission regroupant plusieurs ou toutes les spécialités comprises dans la division. Il ne peut cependant contracter que pour la totalité des travaux compris dans sa soumission.

Le terme « division » utilisé au présent article a un sens générique et réfère à toute partie d'un devis qui contient elle-même des sections ou sous-divisions.

D-4.1 Regroupement des spécialités assujetties selon l'un ou l'autre des paragraphes A, B et C de l'Annexe I (spécialités dites d'électricité ou de mécanique)

Malgré l'article D-4 du présent Code, il est permis à un soumissionnaire de déposer une soumission regroupant des spécialités distinctes de mécanique, ou une soumission regroupant des spécialités distinctes d'électricité, même si ces spécialités sont décrites dans des divisions différentes d'un devis, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission.

Le soumissionnaire demeure cependant soumis à l'obligation prévue à l'article D-4 de ne pouvoir contracter que pour la totalité des travaux compris dans sa soumission.

D-5 La soumission doit comprendre tous les travaux de la spécialité

À moins que l'étendue des travaux d'une spécialité ne le prévoie autrement, une soumission doit comprendre tous les travaux relevant de la spécialité, au sens de l'article A-15 du présent Code. Tous les travaux décrits dans une section d'un devis avec les travaux d'une spécialité assujettie sont réputés faire partie de cette spécialité.

Sous réserve de l'étendue des travaux prévue pour une spécialité dans les documents de soumission, il est interdit à un soumissionnaire d'exclure certains travaux décrits dans une section visée par sa soumission tels, à titre d'exemples, les percements, les travaux d'excavation, de bétonnage, de peinture, etc., et ce afin que les soumissions demeurent comparables.

D-5.1 Spécialités dont l'assujettissement comporte un guide prescrivant l'étendue des travaux (spécialités dites architecturales assujetties selon le paragraphe D de l'Annexe I)

À moins que les documents de soumission ne prévoient l'étendue des travaux d'une spécialité assujettie, une soumission déposée pour cette spécialité doit respecter l'étendue des travaux prescrite dans les guides reproduits à l'Annexe V pour cette spécialité et adoptés lors de son assujettissement. Lorsqu'un tel guide a été adopté, les articles D-4 et D-5 du présent Code ne s'appliquent pas aux soumissions visant ces spécialités d'architecture.

L'étendue des travaux prescrite dans ces guides et les directives pour leur utilisation qui s'y rapportent, reproduits à l'Annexe V du présent Code, ont pour but de favoriser la comparaison des soumissions déposées pour une spécialité assujettie en tenant compte des usages et coutumes de l'industrie de la construction et en les respectant.

D-6 Article abrogé

D-7 Article abrogé

D-8 Un seul dépôt de soumission

Un soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule soumission pour les travaux visés par celle-ci sous réserve des articles D-9, E-6 et E-8 et du chapitre I du présent Code.

D-9 Soumission à des prix différents d'un entrepreneur destinataire à l'autre

Un soumissionnaire peut déposer des soumissions dont le prix et les conditions diffèrent d'un entrepreneur destinataire à l'autre pour l'exécution des mêmes travaux. Il doit le faire selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

D-10 Garantie de soumission obligatoire

Chaque soumission dont le prix est égal ou supérieur au montant indiqué à l'Annexe III du présent Code doit, même si les documents de soumission ne l'exigent pas, être accompagnée d'une garantie de soumission. Une soumission non accompagnée de cette garantie est non conforme et ne peut être acceptée par l'entrepreneur destinataire.

La garantie de soumission peut être fournie sous forme de cautionnement de soumission et de lettre d'intention délivrés par une personne morale dont le nom est mentionné à l'Annexe II du présent Code. Une telle garantie confère au plus bas soumissionnaire conforme le droit d'obtenir le contrat, selon les dispositions prévues à l'article J-2 du présent Code.

La garantie de soumission peut aussi être fournie par virement électronique d'un montant d'argent au compte du BSDQ affecté à cette fin, à moins d'indication écrite contraire dans les documents de soumission. Une telle garantie ne confère au plus bas soumissionnaire conforme le droit d'obtenir le contrat, selon les dispositions prévues à l'article J-2 du présent Code, que s'il est en mesure de fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent une demande à cet effet de la part de l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

La garantie de soumission, qu'elle soit fournie sous forme de cautionnement ou par virement électronique d'un montant d'argent, doit être égale à dix pour cent (10 %) du prix de la soumission à moins d'indication écrite différente dans les documents de soumission.

D-10.1 Modalités de dépôt de la garantie de soumission

Le cautionnement de soumission et la lettre d'intention sont fournis au moyen de la formule prescrite et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Ils sont préalablement délivrés et signés par l'une des personnes morales mentionnées à l'Annexe II, puis joints à la soumission qui est déposée par le soumissionnaire de façon électronique, avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ.

Le virement électronique d'un montant d'argent est effectué selon la procédure établie par le BSDQ, lors du dépôt de la soumission. Le BSDQ, après le dépôt de la soumission accompagnée d'une telle garantie et selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES, confirme de façon électronique que la somme requise a été transférée dans son compte en fidéicommiss.

Les entrepreneurs destinataires doivent s'assurer de cette confirmation avant le dépôt de leur propre soumission auprès du maître de l'ouvrage.

D-11 Prise d'effet de la soumission et de la garantie de soumission et période de validité de la soumission et du cautionnement de soumission

La soumission et la garantie de soumission n'ont force et effet qu'à l'expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code.

La soumission est valide pour la période mentionnée dans les documents de soumission; à défaut de dispositions écrites dans les documents de soumission, la soumission est valide, selon la première des échéances, soit pour une période de vingt (20) jours supplémentaires à la période de validité mentionnée dans les documents de soumission pour les soumissions des entrepreneurs destinataires, soit pour une période de trente (30) jours suivant l'octroi du contrat d'entreprise générale; à défaut d'une période mentionnée pour les entrepreneurs destinataires, la soumission est valide pour la période mentionnée sur la formule de soumission du BSDQ.

Le cautionnement fourni à titre de garantie de soumission doit être valide pour la même période que la soumission.

D-12 Contenu de la lettre d'intention

Par la lettre d'intention, la personne morale dont le nom est mentionné à l'Annexe II du présent Code s'engage à délivrer un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, chacun pour 50 % du prix de la soumission, si un contrat est octroyé et si ces cautionnements sont requis lors de l'octroi du contrat.

L'entrepreneur destinataire adjudicataire doit aviser par écrit les soumissionnaires retenus, dans les dix (10) jours ouvrables de l'acceptation de leur soumission, qu'il requerra d'eux la fourniture d'un cautionnement d'exécution et d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux lors de l'octroi du contrat. À défaut d'un tel avis, les soumissionnaires retenus et leur caution seront libérés de l'obligation de fournir de tels cautionnements.

À moins que ces cautionnements n'aient été requis par les documents de soumission, l'entrepreneur destinataire adjudicataire doit, s'il les exige lors de l'octroi du contrat, payer au soumissionnaire retenu des frais fixés à 10 \$ par tranche de 1 000 \$ du montant du contrat incluant les taxes.

D-13 Bénéficiaire de la garantie de soumission

La garantie de soumission fournie sous forme de cautionnement de soumission et de lettre d'intention est établie au bénéfice de l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

La garantie de soumission fournie sous forme de virement électronique d'un montant d'argent au compte du BSDQ est conservée en fidéicomis et cédée à l'entrepreneur destinataire adjudicataire, à moins qu'elle ne soit remboursée au soumissionnaire selon les conditions prévues à l'article D-14 du présent Code.

D-13.1 Garantie de soumission facultative

Un soumissionnaire dont le prix de la soumission est inférieur au montant indiqué à l'Annexe III du présent Code peut choisir d'y joindre une garantie de soumission. Les dispositions des articles D-10 à D-13 et celles de l'article D-14 s'appliquent à la fourniture d'une garantie de soumission facultative, en y faisant les adaptations nécessaires.

D-14 Remboursement au soumissionnaire de la somme versée à titre de garantie de soumission et libération de la caution

Les personnes morales ayant délivré les cautionnements de soumission fournis par les soumissionnaires à titre de garantie de soumission sont libérées conformément aux conditions du cautionnement de soumission.

La somme versée à titre de garantie de soumission est remboursée aux soumissionnaires dix (10) jours après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ si l'analyse que fait le BSDQ des soumissions déposées et de leur prise de possession par leurs destinataires ne les identifie pas parmi les trois (3) plus bas soumissionnaires pour la spécialité assujettie visée par leur soumission.

La somme versée à titre de garantie de soumission est remboursée aux trois (3) plus bas soumissionnaires à l'expiration de la période de validité de leur soumission ou dès qu'un contrat pour les travaux visés par leur soumission est conclu avec le soumissionnaire retenu. Elle est aussi remboursée lorsque le soumissionnaire retenu a fourni, à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire selon l'article D-10 du présent Code, un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lorsque l'entrepreneur destinataire adjudicataire choisit d'accorder le contrat à un autre soumissionnaire.

Le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire adjudicataire doivent informer le BSDQ dès qu'un contrat est conclu pour permettre au BSDQ de rembourser la somme versée à titre de garantie de soumission dans les meilleurs délais.

D-15 Recours en dommages pour refus de contracter ou bris de contrat

Les dispositions des articles D-10 à D-14 du présent Code ne doivent pas être interprétées comme limitant les recours en dommages d'un entrepreneur destinataire adjudicataire pour refus de contracter ou bris de contrat.

Chapitre E – Procédure de dépôt électronique des soumissions

E-1 Obtention d'un code d'accès pour les soumissionnaires

Les soumissionnaires, signataires de l'engagement prévu à l'article C-1 du présent Code, ont accès à la TES en signant le Protocole d'utilisation qui leur permet de se voir attribuer un code d'utilisateur-maître et un mot de passe par le BSDQ. La procédure de dépôt électronique des soumissions est celle établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

E-1.1 Inscription d'un projet

La demande d'ouverture d'un dossier, quant à un projet, peut être présentée au BSDQ par toute personne intéressée. À la suite de l'obtention des informations nécessaires, le BSDQ ouvre le dossier et inscrit le projet visé dans la TES.

Aucune soumission ni aucun cautionnement de soumission ne peuvent être déposés à moins que le projet visé n'ait été préalablement inscrit par le BSDQ, dans le délai et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

E-2 Contenu de la soumission

Toute soumission doit porter la signature électronique du soumissionnaire et être déposée au moyen de la formule prescrite par l'article D-3 du présent Code. Elle contient tous les éléments mentionnés à cette formule dont, notamment :

- a) la description du projet;
- b) l'identification du soumissionnaire;
- c) la spécialité visée par la soumission;
- d) l'énumération des sections du devis visées par la soumission, le cas échéant;
 - d.1) la référence au guide de l'Annexe V prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité visée, le cas échéant;
- e) l'énumération des plans visés par la soumission, le cas échéant;
- f) l'énumération des addenda visés par la soumission, le cas échéant;
- g) le prix de la soumission;
- h) le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission est adressée;
- i) le nom des autres personnes qui pourront en obtenir une copie, comme le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur du projet.

L'énumération exigée aux paragraphes d), e) et f) de l'alinéa précédent peut être remplacée par une liste jointe à la soumission, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a), b), c), d) et e) du premier alinéa peuvent être portés à la connaissance du BSDQ après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, selon la procédure établie. Les autres éléments contenus à la soumission ne deviennent accessibles aux entrepreneurs concernés ou au BSDQ que selon les conditions prévues aux chapitres G et H du présent Code et la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Toutefois, le nom des entrepreneurs destinataires à qui la soumission est adressée constitue une information qui est portée à la connaissance du BSDQ lors d'un retrait effectué selon l'article F-3 ou lors d'une demande présentée conformément à l'article J-7 du présent Code.

E-3 Date et heure de clôture

Le maître de l'ouvrage peut déterminer la date et l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ; dans une telle situation, le BSDQ se conforme à ses instructions. Dans tous les autres cas, la date et l'heure de clôture du dépôt des soumissions sont déterminées par le BSDQ, dans le délai qu'il fixe et selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

L'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ est fixée entre 10 h et 16 h de tout jour ouvrable.

Le BSDQ inscrit cette information dans la TES selon la procédure établie pour son utilisation. Le soumissionnaire assume la responsabilité d'obtenir auprès du BSDQ les informations requises.

E-4 Confirmation du dépôt électronique

Le dépôt de la soumission, de même que la date et l'heure de ce dépôt, sont confirmés de façon électronique au soumissionnaire selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

E-5 Liste sélective

Le maître de l'ouvrage peut autoriser le BSDQ, par écrit :

- a) à n'accepter que les soumissions des entrepreneurs invités à soumissionner;
- b) à ne rendre les soumissions disponibles qu'aux entrepreneurs destinataires préalablement choisis.

Le BSDQ est alors tenu de se conformer aux instructions reçues. Dans ce cas, seuls les soumissionnaires invités et les entrepreneurs destinataires choisis sont autorisés, quant à un projet donné, à déposer une soumission ou à en prendre possession, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

E-6 Reprise de la soumission

Un soumissionnaire peut en tout temps, avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, reprendre sa soumission selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Cette reprise lui est confirmée de façon électronique et annule totalement, pour les fins du présent Code, le dépôt de sa soumission.

E-7 Rejet d'une soumission présentée après l'heure fixée

Aucune soumission ne peut être déposée, quant au projet concerné, après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ. Si l'heure de clôture survient alors que la soumission n'est pas complétée par le soumissionnaire, elle sera automatiquement rejetée par la TES lors de son dépôt. Le rejet d'une soumission, de même que la date et l'heure de ce rejet, sont confirmés au soumissionnaire de façon électronique, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

E-8 Retardement de la date et de l'heure de clôture

Le BSDQ peut convenir avec le maître de l'ouvrage d'un retardement de la date et de l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ. Si nécessaire, il fixe lui-même ces modalités à partir de la nouvelle date et de la nouvelle heure fixées par le maître de l'ouvrage pour le dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires. Le BSDQ doit être avisé d'un retardement dans un délai suffisant pour lui permettre de modifier les informations relatives au projet visé, selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

En cas de retardement, le soumissionnaire qui a déposé une soumission peut la reprendre, conformément à l'article E-6 du présent Code.

Le soumissionnaire qui a repris sa soumission ainsi que tout autre soumissionnaire peuvent déposer une soumission dans le délai déterminé par la nouvelle date et la nouvelle heure de clôture du dépôt des soumissions.

Une soumission ne peut être reprise par un soumissionnaire et l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ ne peut être reportée si le retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires survient, ou si le BSDQ en est avisé, après la mise en disponibilité des soumissions déposées au BSDQ.

E-9 Article abrogé

Chapitre F – Retrait de soumission

F-1 Droit de retrait

Le droit de retrait, tel qu'énoncé dans le présent chapitre, fait partie de chaque soumission déposée en vertu du présent Code, nonobstant toute stipulation contraire ou différente ou toute omission dans les documents de soumission. Le droit de retrait n'existe pas lorsque les soumissions doivent être adressées à un seul entrepreneur destinataire qui agit à titre d'entrepreneur destinataire adjudicataire.

F-2 Délai de retrait

Un soumissionnaire peut retirer sa soumission au cours de la période comprise entre la mise en disponibilité des soumissions par le BSDQ et l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

Le délai de retrait expire huit (8) heures ouvrables avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

À compter de l'expiration du délai de retrait, la soumission demeure irrévocable pendant toute la période de validité qui y est prévue.

La période de retrait n'est pas prolongée par le retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires si ce retardement survient, ou si le BSDQ en est avisé, après la mise en disponibilité des soumissions déposées au BSDQ.

F-3 Retrait électronique d'une soumission

Le soumissionnaire qui retire sa soumission doit le faire de façon électronique, dans le délai prévu et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Cette opération est irréversible.

La soumission déposée, qui demeure disponible, est alors identifiée dans la TES comme étant retirée. Les entrepreneurs destinataires, incluant ceux qui en ont pris possession avant qu'elle ne soit ainsi identifiée dans la TES, sont avisés du retrait par le BSDQ de façon particulière, par tout moyen jugé suffisant et avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

Avant le dépôt de leur propre soumission auprès du maître de l'ouvrage, les entrepreneurs destinataires doivent s'assurer que les soumissions dont ils ont pris possession n'ont pas été retirées.

F-4 Frais de retrait

Le soumissionnaire doit payer au BSDQ, sur facturation, une somme équivalente à 1 % du prix de sa soumission. Ce montant ne peut excéder la somme de 5 000 \$.

F-5 Surveillance de l'exercice du droit de retrait

Le droit de retrait ne peut être utilisé que pour des motifs légitimes. Le BSDQ peut demander des explications à tout soumissionnaire qui s'est prévalu de son droit de retrait. Si le BSDQ croit que le retrait a eu lieu sans motif légitime, il en avise les parties à l'entente selon le chapitre L du présent Code.

F-6 Article abrogé

F-7 Effet de l'exercice d'un droit de retrait

Pour les fins du chapitre I et de l'article J-7, une soumission retirée conformément au présent chapitre est réputée n'avoir jamais été déposée au BSDQ.

Chapitre G – Procédure de mise en disponibilité et de prise de possession électronique des soumissions

G-1 Obtention d'un code d'accès pour les entrepreneurs destinataires

Les entrepreneurs destinataires, signataires de l'engagement prévu à l'article C-2 du présent Code, ont accès à la TES en signant le Protocole d'utilisation qui leur permet de se voir attribuer un code d'utilisateur-maître et un mot de passe par le BSDQ. La procédure de mise en disponibilité et de prise de possession électronique des soumissions est celle établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

G-1.1 Décompte par le BSDQ

Après l'heure de clôture du dépôt des soumissions, le BSDQ établit le décompte des soumissions déposées afin de les rendre disponibles aux entrepreneurs destinataires, conformément aux informations auxquelles il a accès, dans le délai qu'il fixe et selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

G-2 Instructions du soumissionnaire en cas de soumission unique

Un soumissionnaire qui en fait le choix doit aviser le BSDQ, en l'indiquant sur sa formule de soumission, de ne pas rendre sa soumission disponible aux entrepreneurs destinataires si elle est unique. Dans ce cas, lorsque le décompte des soumissions déposées pour un projet donné révèle que, pour la spécialité assujettie identifiée, le soumissionnaire est le seul à avoir déposé une soumission, le BSDQ ne rend pas cette soumission disponible et en avise le soumissionnaire, selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES.

Sauf si un soumissionnaire a avisé le BSDQ conformément à l'alinéa précédent, une soumission unique est rendue disponible selon la procédure habituelle.

Le BSDQ est déchargé de toute responsabilité quant à la détermination du statut unique ou non d'une soumission lorsque les informations fournies par le soumissionnaire et contenues à sa soumission, et auxquelles le BSDQ a accès immédiatement après l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, sont insuffisantes, incomplètes ou erronées.

Dès la mise en disponibilité des soumissions, les entrepreneurs destinataires sont informés, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES, du statut unique ou non d'une soumission qui leur est rendue disponible.

Malgré les deux premiers alinéas du présent article, la soumission qui devient unique à la suite de l'exercice du droit de retrait est rendue disponible par le BSDQ, selon la procédure habituelle. Le soumissionnaire n'en est alors informé que par la consultation de la compilation dressée ultérieurement, selon l'article H-2 du présent Code

G-3 Article abrogé

G-4 Article abrogé

G-5 Mise en disponibilité et prise de possession des soumissions

Dès la mise en disponibilité des soumissions par le BSDQ, les entrepreneurs destinataires qui ont signé l'engagement prévu à l'article C-2 du présent Code et à qui elles sont adressées peuvent en prendre possession. Le BSDQ ne doit pas rendre les soumissions disponibles à un entrepreneur destinataire qui n'a pas signé l'engagement prévu à l'article C-2 du présent Code et qui n'a pas accès à la TES.

Les entrepreneurs destinataires prennent possession des soumissions qui leur sont adressées selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Aucun entrepreneur destinataire ne peut prendre possession des soumissions qui lui sont adressées, quant à un projet donné, après l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires.

La période de mise en disponibilité des soumissions est prolongée par un retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires, sauf si le BSDQ est avisé du retardement après avoir rendu la compilation des soumissions disponible dans la TES selon le chapitre H du présent Code.

G-6 Refus de prendre possession d'une ou de plusieurs soumissions

L'entrepreneur destinataire peut refuser de prendre possession d'une ou de plusieurs soumissions qui lui sont adressées. Il confirme ce refus de façon électronique selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Ce refus peut être révoqué par l'entrepreneur qui l'a confirmé, jusqu'à l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires, et selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

G-7 Article abrogé

G-8 Article abrogé

Chapitre H – Accès aux soumissions par le BSDQ et compilation

H-1 Accès aux soumissions par le BSDQ

Une (1) heure après l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires auprès du maître de l'ouvrage, le BSDQ a accès aux soumissions déposées et à toutes les informations qu'elles contiennent, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Il en dresse alors la compilation et rend les soumissions disponibles aux personnes mentionnées qui peuvent en obtenir une copie, comme le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'ingénieur.

H-2 Compilation des soumissions

Le BSDQ dresse une liste des soumissions déposées pour chaque spécialité assujettie. Cette liste fournit les informations concernant le nom des soumissionnaires, le prix de leur soumission si ce prix est forfaitaire, la garantie de soumission qui y est jointe, le cas échéant, le nom des entrepreneurs destinataires à qui elle est adressée et le nom de ceux qui en ont pris possession, et tout autre élément jugé pertinent par le BSDQ pouvant être contenu à la soumission ou dans ses annexes. Cette compilation peut être consultée par tous les soumissionnaires mentionnés, quant à la spécialité concernée, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES.

Cependant, la compilation ne peut être consultée par les soumissionnaires qui ont retiré leur soumission conformément aux dispositions du chapitre F du présent Code.

Lorsque le prix indiqué n'est pas forfaitaire, la compilation ne fournit pas le prix des soumissions; le nom des soumissionnaires est alors mentionné par ordre alphabétique.

Les entrepreneurs destinataires qui ont pris possession d'une ou de plusieurs soumissions peuvent consulter, quant aux spécialités concernées, une compilation ne comportant que le nom des soumissionnaires, par ordre alphabétique.

Chapitre I – Rappel d’offres

I-1 Cas de rappel d’offres

Un rappel d’offres visant les travaux d’une spécialité assujettie peut être demandé par le maître de l’ouvrage ou par l’entrepreneur destinataire adjudicataire et autorisé par le BSDQ, dans les cas suivants :

- a) lorsque le maître de l'ouvrage décide de modifier les documents de soumission qui ont fait l'objet d'un appel d'offres antérieur;
- b) lorsqu'une soumission unique a été déposée ;
- c) lorsque plus d'une soumission a été déposée, mais qu'une seule n'a pas été retirée avant l’expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code;
- c.1) lorsque, à la suite d’une demande écrite faite par l’entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l’entrepreneur destinataire par le maître de l’ouvrage;
- d) lorsque par l'effet d'une loi, d'un décret ou d'un règlement gouvernemental, des soumissions en nombre insuffisant ont été déposées;
- e) lorsque le BSDQ, après enquête auprès du maître de l’ouvrage, juge opportun d’autoriser le rappel d’offres.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes a) et d) de l’alinéa précédent, si le rappel d’offres est demandé par l’entrepreneur destinataire adjudicataire, la demande doit être préalablement agréée par le maître de l’ouvrage.

Si plus d'une soumission a été déposée, aucun rappel d'offres n’est autorisé à la demande de l'entrepreneur destinataire adjudicataire au motif qu’une seule soumission conforme lui a été adressée.

Même si une seule soumission a été adressée à l'entrepreneur destinataire adjudicataire quant à une spécialité assujettie, si celui-ci en a pris possession et si plus d'une soumission a été déposée pour cette spécialité mais pour d’autres entrepreneurs destinataires, il n'est pas considéré, pour les fins de l'application du présent article et des articles I-2 et I-3 du présent Code, qu'il s'agit d'un cas de soumission unique. Néanmoins, dans ces circonstances, un rappel d’offres peut être autorisé à la demande de l’entrepreneur destinataire adjudicataire si les soumissions déposées qui ne lui sont pas adressées ne sont adressées qu’à un seul entrepreneur destinataire. L’entrepreneur destinataire adjudicataire doit démontrer, lors de sa demande, s’être prévalu des dispositions prévues à l’article J-7 du présent Code.

Même si une seule soumission regroupant plusieurs spécialités a été déposée tel que permis par les articles D-4 et D-4.1 du présent Code, aucun rappel d'offres n'est autorisé lorsque plus d'une soumission a été déposée pour chacune des spécialités visées par la soumission regroupant plusieurs spécialités.

Si plus d'une soumission regroupant plusieurs spécialités a été déposée tel que permis par les articles D-4 et D-4.1 du présent Code, un rappel d'offres peut être autorisé pour les seules spécialités quant auxquelles aucune ou une seule soumission a été déposée.

I-1.1 Cas de rappel d'offres décidé par un comité spécial du BSDQ

Un rappel d'offres visant les travaux d'une spécialité assujettie peut être demandé par l'entrepreneur destinataire adjudicataire et autorisé par une décision d'un comité spécial constitué à cette fin par le BSDQ, dans les cas suivants :

- a) lorsque toutes les soumissions adressées à l'entrepreneur destinataire adjudicataire et dont il a pris possession sont non conformes;
- b) lorsque toutes les soumissions adressées à l'entrepreneur destinataire adjudicataire et dont il a pris possession visent des travaux différents et ne peuvent être comparées entre elles;
- c) lorsque toutes les soumissions adressées à l'entrepreneur destinataire adjudicataire et dont il a pris possession comportent un prix déraisonnable eu égard aux conditions du marché ou aux exigences des documents de soumission.

Par cette demande, l'entrepreneur destinataire adjudicataire confie le mandat à ce comité *ad hoc*, composé d'entrepreneurs signataires des engagements prévus aux articles C-1 ou C-2, d'autoriser ou non le rappel d'offres au nom du BSDQ, de façon finale et selon la procédure établie par le BSDQ. L'entrepreneur destinataire adjudicataire doit payer à l'avance les frais déterminés par le BSDQ pour que sa demande soit considérée. Ces frais lui sont remboursés si le comité accueille sa demande et autorise le rappel d'offres.

Le maître de l'ouvrage est informé par le BSDQ lorsqu'un rappel d'offres demandé en vertu du paragraphe c) du présent article est autorisé.

I-2 Rappel d'offres restreint aux soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial

Sauf dans les cas mentionnés à l'article I-3 du présent Code, seuls les soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial peuvent déposer une soumission lors d'un rappel d'offres, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES. Un soumissionnaire ne peut alors que déposer une soumission pour la spécialité assujettie visée par sa soumission initiale.

Le soumissionnaire qui s'est prévalu du droit de retirer sa soumission selon le chapitre F du présent Code lors de l'appel d'offres initial ne peut pas déposer une soumission lors d'un rappel d'offres restreint aux soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial, tel que stipulé à l'article F-7 du présent Code.

I-3 Rappel d'offres ouvert à tout soumissionnaire

Tout soumissionnaire peut déposer une soumission lors d'un rappel d'offres, dans les cas suivants :

- a)** lorsqu'une soumission unique a été déposée lors de l'appel d'offres initial;
- a.1)** lorsque plus d'une soumission a été déposée lors de l'appel d'offres initial, mais qu'une seule n'a pas été retirée avant l'expiration du délai de retrait prévu au chapitre F du présent Code;
- b)** lorsque moins de trois (3) soumissions ont été déposées lors de l'appel d'offres initial et qu'il y a modification aux documents de soumission;
- b.1)** lorsque, à la suite d'une demande écrite faite par l'entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l'entrepreneur destinataire par le maître de l'ouvrage;
- c)** lorsque le nombre de soumissions déposées lors de l'appel d'offres initial a été inférieur au nombre requis par une loi, un décret ou un règlement gouvernemental;
- d)** lorsque le maître de l'ouvrage est un organisme public soumis à une loi ou à un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec lui commandant de procéder par avis public dans les journaux pour l'exécution de travaux de construction et lorsque cet organisme a jugé qu'il devait agir de la même manière pour le rappel d'offres;
- d.1)** lorsque le rappel d'offres a été autorisé en vertu du quatrième alinéa de l'article I-1 du présent Code ;
- e)** lorsque le BSDQ juge opportun, après enquête auprès du maître de l'ouvrage, de permettre que le rappel d'offres soit ouvert à tout soumissionnaire;
- f)** lorsque le rappel d'offres a été autorisé par le comité spécial conformément à l'article I-1.1 du présent Code.

I-4 Refus par le BSDQ d'autoriser un rappel d'offres

Le BSDQ peut, après enquête, refuser d'autoriser un rappel d'offres qui lui paraîtrait non justifié en fonction des modifications apportées aux documents de soumission et qui n'aurait comme but que de permettre aux soumissionnaires ayant déposé une soumission lors de l'appel d'offres initial, de modifier le prix de leur soumission afin de modifier leur rang par rapport au plus bas soumissionnaire conforme.

Dans les cas prévus au présent article, de même que dans les cas où le BSDQ refuse d'autoriser un rappel d'offres en vertu des articles I-1 ou I-1.1 du présent Code, tout soumissionnaire qui achemine directement sa soumission à un entrepreneur destinataire ou à un entrepreneur destinataire adjudicataire contrevient au présent Code, tel que stipulé au dernier alinéa de l'article D-2.

I-5 Interdiction de contracter sans qu'il n'y ait eu rappel d'offres en cas de modifications aux documents de soumission sauf pour le plus bas soumissionnaire conforme

Aucun entrepreneur, sauf le soumissionnaire qui a déposé la plus basse soumission conforme lors de l'appel d'offres initial, ne peut contracter pour des travaux d'une spécialité assujettie différents de ceux ayant fait l'objet de sa soumission lors de l'appel d'offres initial, à moins qu'un rappel d'offres n'ait été autorisé suivant les dispositions du présent chapitre.

I-6 Déchéance

Lorsqu'une soumission déposée n'a pas été acceptée dans le délai de six (6) mois de la date de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ, les obligations découlant des règles du BSDQ ne s'appliquent pas et de nouvelles soumissions peuvent être demandées pour les mêmes travaux. Cependant, si un contrat d'entreprise générale est accordé avant l'expiration du délai prévu au début de cet article, la déchéance ne se produit qu'après un (1) an de la date de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ si aucune d'elles n'a été acceptée.

J-1 Contrat suivant soumission

Sous réserve de l'article I-5, le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peuvent contracter à l'égard d'une spécialité assujettie qu'aux prix et conditions d'une soumission déposée suivant le présent Code.

Le soumissionnaire et l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peuvent convenir d'une réduction sur le prix d'une soumission déposée suivant le présent Code ni d'une commission, ristourne, participation ou autre avantage ayant pour effet d'en changer le prix véritable.

J-1.1 Escompte de paiement

Un escompte accordé en échange d'un paiement versé plus rapidement (escompte de paiement) et librement consenti lors de la conclusion du contrat entre le plus bas soumissionnaire conforme et l'entrepreneur destinataire adjudicataire est réputé ne pas contrevenir à l'article J-1 du présent Code.

Il en est de même de l'escompte de paiement librement consenti lors de la conclusion du contrat entre le soumissionnaire désigné par le maître de l'ouvrage selon le paragraphe a) de l'article J-3 du présent Code et l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence des documents de soumission, un tel escompte de paiement ne peut jamais être pris en compte pour déterminer le rang des soumissionnaires.

L'entrepreneur destinataire adjudicataire et le soumissionnaire ne peuvent refuser de contracter l'un avec l'autre sous prétexte que l'un d'eux refuse de convenir d'un tel escompte de paiement.

J-2 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme dans le cas où une garantie de soumission a été fournie par le soumissionnaire

L'entrepreneur destinataire adjudicataire est tenu d'accorder le contrat quant à une spécialité assujettie au soumissionnaire qui lui a adressé la plus basse soumission conforme et dont il a pris possession, sous réserve des dispositions des articles J-3, J-4 et J-6 du présent Code, dans tous les cas où le soumissionnaire a fourni en même temps que sa soumission une garantie de soumission conforme aux dispositions du chapitre D du présent Code, que cette garantie soit requise ou non par les documents de soumission ou par le présent Code.

Ainsi, dans les cas non prévus à l'Annexe III du présent Code, l'obligation d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme n'est maintenue que dans le cas où ce dernier a joint à sa soumission une garantie de soumission. Si le plus bas soumissionnaire conforme n'a pas joint cette garantie à sa soumission, l'entrepreneur destinataire adjudicataire n'est plus lié par cette règle. L'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peut cependant accorder le contrat qu'à un soumissionnaire qui lui a adressé une soumission conforme par le biais du BSDQ, dont il a pris possession, et aux prix et conditions de cette soumission.

De plus, l'entrepreneur destinataire adjudicataire ne peut accorder le contrat à un soumissionnaire dont le prix de la soumission est plus élevé que le prix du plus bas soumissionnaire conforme qui a fourni une garantie de soumission.

Lorsque la garantie de soumission est fournie par virement électronique d'un montant d'argent, l'obligation de l'entrepreneur destinataire adjudicataire d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme demeure, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article D-10 du présent Code.

J-3 Cas où une demande de permission d'accorder un contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conforme est accordée par le BSDQ

La demande d'accorder un contrat à un soumissionnaire ayant déposé une soumission conforme qui n'a cependant pas déposé la soumission la plus basse sera accordée dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- a) lorsque le maître de l'ouvrage exige par écrit que le sous-contrat pour une spécialité assujettie soit accordé à un soumissionnaire ayant déposé une soumission par l'intermédiaire du BSDQ dans cette spécialité assujettie mais qui n'est pas la plus basse et si le contrat avec ce soumissionnaire est accordé aux prix et conditions de la soumission qu'il a lui-même déposée suivant le Code;
- b) lorsque la comparaison des différentes soumissions déposées ne permet pas de déterminer quelle soumission est la plus basse parce que ces soumissions visent des travaux différents pourvu qu'alors le contrat avec le soumissionnaire retenu soit accordé aux prix et conditions de sa soumission;
- c) lorsque le plus bas soumissionnaire conforme refuse de contracter ou lorsque, malgré le dépôt d'une lettre d'intention, le plus bas soumissionnaire conforme ne peut obtenir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
- d) lorsque, à la suite d'une demande écrite faite par l'entrepreneur destinataire, le plus bas soumissionnaire conforme a refusé de prolonger la période de validité de sa soumission suivant les mêmes conditions que celles qui étaient exigées de l'entrepreneur destinataire par le maître de l'ouvrage.

La demande faite au BSDQ doit être écrite et contenir les motifs qui la justifient. Tous les entrepreneurs concernés doivent avoir reçu copie de la demande et peuvent faire des représentations écrites au BSDQ et fournir toute preuve qu'ils jugent utile.

Le BSDQ peut exiger dans tous les cas le dépôt de déclarations écrites et assermentées et doit juger de la demande dans les dix (10) jours de sa réception.

Sous réserve de l'exigence du maître de l'ouvrage prévue au paragraphe a), lorsque le BSDQ accepte que le contrat ne soit pas accordé au soumissionnaire ayant adressé la plus basse soumission conforme à l'entrepreneur destinataire adjudicataire, celui-ci ne peut accorder le contrat qu'au soumissionnaire conforme lui ayant adressé la plus basse soumission immédiatement après le soumissionnaire visé par une demande faite conformément au présent article.

J-4 Adjudication du contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la plus basse soumission conforme sans la permission du BSDQ

L'entrepreneur destinataire adjudicataire peut, en cas d'urgence, accorder un contrat à un soumissionnaire qui n'a pas déposé la soumission la plus basse conforme sans la permission du BSDQ si néanmoins les conditions mentionnées à l'article J-3 du présent Code sont rencontrées.

Le BSDQ peut faire enquête et procéder par la suite conformément aux dispositions du chapitre L du présent Code sans préjudice aux droits et recours de tout soumissionnaire qui s'estime lésé.

J-5 Contrat avec un entrepreneur destinataire

Un soumissionnaire ne peut contracter avec un entrepreneur destinataire à qui il n'a pas adressé une soumission par l'intermédiaire du BSDQ, ou qui n'en a pas pris possession.

J-6 Adjudication du contrat à un soumissionnaire non conforme

L'entrepreneur destinataire adjudicataire ne pourra être condamné à des amendes ou faire l'objet de mesures disciplinaires ou être condamné à payer une pénalité ou des dommages et intérêts s'il a accordé le contrat à un soumissionnaire dont la soumission n'était pas conforme, si cette non-conformité n'était pas suffisamment significative pour changer le fait que le prix de la soumission de ce dernier était le plus bas et s'il n'y avait pas place au marchandage.

Le soumissionnaire qui a déposé une soumission non conforme pourra quant à lui, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, se voir imposer des amendes ou mesures disciplinaires ou une pénalité, mais il ne pourra être condamné à payer des dommages et intérêts.

Le soumissionnaire qui a déposé une soumission non conforme au sens du premier alinéa du présent article ne peut pas, pour ce motif, refuser de contracter avec l'entrepreneur destinataire adjudicataire.

J-7 Aucune ou une seule soumission à un entrepreneur destinataire

Si, pour une spécialité assujettie, aucune soumission n'a été adressée à l'un des entrepreneurs destinataires, ou si une seule soumission lui a été adressée, le BSDQ peut, à sa demande, après s'être assuré de l'existence de ces conditions et selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES, lui permettre de prendre possession des soumissions déposées pour cette spécialité au même titre que si ces soumissions lui avaient été adressées par les soumissionnaires avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions au BSDQ.

Selon la procédure établie pour l'utilisation de la TES, le BSDQ doit s'assurer que l'entrepreneur destinataire accepte de prendre possession de la soumission des soumissionnaires dont le nom lui est dévoilé et doit s'assurer que les soumissionnaires sélectionnés l'autorisent à rendre leur soumission disponible.

L'entrepreneur destinataire est réputé avoir pris possession d'une soumission au sens du présent Code dès qu'il a accepté de la recevoir, si cette acceptation est suivie en temps opportun, selon la procédure établie par le BSDQ pour l'utilisation de la TES, de l'autorisation du soumissionnaire de rendre sa soumission disponible.

Pour bénéficier du présent article, l'entrepreneur destinataire doit avoir signé l'engagement prévu à l'article C-2 et avoir accès à la TES. Il doit faire sa demande avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires et prendre possession des soumissions des soumissionnaires intéressés avant cette heure de clôture.

La période pour bénéficier du présent article est prolongée par un retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires, sauf si le BSDQ est avisé du retardement après avoir rendu la compilation des soumissions disponible dans la TES selon les dispositions du chapitre H du présent Code.

J-8 Entrepreneur destinataire qui désire exécuter lui-même les travaux d'une spécialité assujettie

L'entrepreneur destinataire qui désire exécuter l'ensemble des travaux d'un projet qui regroupe plusieurs spécialités dont des spécialités assujetties au présent Code ne doit pas prendre possession des soumissions qui lui ont été adressées quant à la spécialité assujettie qu'il désire exécuter lui-même.

Sous réserve de l'Annexe IV, si ainsi il ne prend possession d'aucune soumission, il ne peut, par la suite, accorder un contrat à un autre entrepreneur quant à cette spécialité et doit exécuter lui-même les travaux.

S'il prend possession des soumissions qui lui ont été adressées, il est tenu d'accorder le contrat à l'un des soumissionnaires en se conformant aux dispositions du présent Code.

J-9 Renonciation à des recours en injonction

Les soumissionnaires et les entrepreneurs destinataires renoncent à intenter des recours en injonction en cas de non-respect de la règle énoncée à l'article J-2 du présent Code.

Chapitre K – Responsabilité de l'entrepreneur

K-1 Responsabilité de l'entrepreneur

Il est de la responsabilité des soumissionnaires et des entrepreneurs destinataires de respecter les règles de soumission du présent Code en faisant ouvrir un dossier si nécessaire, en s'assurant d'obtenir et de détenir les bonnes informations, tant du maître de l'ouvrage, des entrepreneurs destinataires que du BSDQ, en s'assurant de connaître tout addenda qui pourrait être émis avant l'heure de clôture du dépôt des soumissions, en transmettant les informations au BSDQ, particulièrement celles les avisant d'un retardement de l'heure de clôture du dépôt des soumissions des entrepreneurs destinataires auprès du maître de l'ouvrage, le tout afin d'éviter de se trouver dans une situation où le présent Code n'a pas été respecté.

K-2 Groupe lié

Un entrepreneur qui forme un groupe lié avec un entrepreneur qui a soumissionné par l'intermédiaire du BSDQ à l'égard d'un projet donné, est réputé avoir signé l'engagement C-1 à l'égard de ce projet et, le cas échéant, ne peut contracter que si les dispositions de l'article K-3 du présent Code sont respectées.

Un entrepreneur qui forme un groupe lié avec un entrepreneur qui a reçu des soumissions par l'intermédiaire du BSDQ à l'égard d'un projet donné est réputé avoir signé l'engagement C-2 à l'égard de ce projet et, le cas échéant, ne peut contracter que si les dispositions de l'article K-3 du présent Code sont respectées.

Un soumissionnaire ou un entrepreneur destinataire ne peut utiliser une personne avec qui il forme un groupe lié, dès lors qu'il utilise cette personne pour contrevenir aux règles du Code.

En cas de violation des dispositions du Code, les entreprises liées sont solidairement responsables des pénalités, dommages, amendes ou mesures disciplinaires qui peuvent en résulter.

K-3 Cession de contrat

Le soumissionnaire ayant signé l'engagement prévu à l'article C-1 ou l'entrepreneur destinataire ayant signé l'engagement prévu à l'article C-2 doit faire en sorte, lorsqu'il cède son contrat à un autre entrepreneur, que celui-ci s'engage lui-même à respecter les dispositions du présent Code. L'entrepreneur qui cède son contrat demeure néanmoins lui-même responsable, avec le cessionnaire, de l'observance des règles du présent Code.

Chapitre L - Plaintes

L-1 Origine

En cas de violation du présent Code, toute personne peut porter plainte au BSDQ.

L-2 Enquête

Le BSDQ enquête au sujet de toute plainte et tout entrepreneur signataire de l'engagement prévu aux articles C-1 ou C-2 du présent Code a l'obligation de fournir au BSDQ les informations demandées et de collaborer à cette enquête.

L-3 Acheminement de la plainte

Une fois son enquête terminée, le BSDQ achemine la plainte soit à l'ACQ, à la CMEQ ou à la CMMTQ suivant l'entente intervenue entre ces associations ou corporations afin que les mesures jugées appropriées soient prises.

L-4 Enquête par le BSDQ

La cession d'un contrat, totale ou partielle, ou sa sous-traitance, en totalité ou en partie, ne peuvent être utilisées que pour des motifs légitimes. Le BSDQ peut faire enquête à cet égard, et ce peu importe qu'une plainte ait été portée ou non.

Si le BSDQ croit que la cession d'un contrat ou sa sous-traitance ont été utilisées pour des motifs illégitimes, notamment pour donner suite à une entente convenue à l'avance entre un soumissionnaire et un entrepreneur destinataire devenu adjudicataire dans le but de contourner l'application du présent Code ou d'y contrevenir, il en avise les parties à l'entente selon l'article L-3 du présent chapitre.

Annexe I – Spécialités assujetties

A) Travaux d'électricité

Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres électriciens, lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

Les travaux d'électricité visés par le Code sont les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition des installations électriques suivantes :

- Les installations électriques, les installations d'appareillage électrique, suivant la définition que le code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1), donne à chacun de ces termes;
- Les installations pour fins d'éclairage électrique, de chauffage électrique, de force motrice électrique;
- Les installations de systèmes d'intercommunication (systèmes de laboratoires de langues, de téléphone, d'appareils de télévision, d'appareils de communication à distance (sans fils) et de signalisation électrique); de systèmes de paratonnerre; de systèmes d'alarme contre les incendies et le cambriolage; de systèmes de commandes à bas voltage (remote control); de systèmes d'éclairage extérieur, d'appareils de vérification électrique et autres appareils électriques;

Les travaux ci-haut énumérés qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens sont assujettis à la suite d'une résolution conformément au paragraphe C) de la présente annexe;

- Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres électriciens;
- Sont compris dans tous les cas, les fils, câbles, conducteurs, accessoires, dispositifs, appareillage, montage, structures de bois, d'acier ou montures de lignes, faisant partie de l'installation elle-même, ou y étant reliés.

B) Travaux de mécanique

Les travaux visant des travaux réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie, lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

Les travaux de mécanique visés par le Code sont les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition des installations de tuyauterie suivantes :

- Les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression, ou à vide, comprenant également tout système de combustion;
- Les systèmes de plomberie comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière-ventilation des siphons; pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;
- Les systèmes de brûleurs à l'huile ou au gaz naturel, mais non au gaz propane;
- Toute installation de tuyauterie définie par le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1);
- Les systèmes de réfrigération destinés à rafraîchir l'air, à refroidir des substances ou à faire de la glace; d'arroseurs automatiques (protection incendie) utilisés pour prévenir et combattre les incendies; de ventilation/climatisation; de nettoyage par le vide; de tuyauterie industrielle/mécanique de procédé. Ces travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie sont assujettis à la suite d'une résolution conformément au paragraphe C) de la présente annexe;
- Tous les travaux décrits dans les documents de soumission avec les travaux ci-haut énumérés sont réputés de la compétence des maîtres mécaniciens en tuyauterie.

C) Travaux d'électricité ou de mécanique qui ne sont pas de juridiction exclusive

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission visant des travaux qui ne sont pas de juridiction exclusive au terme de la Loi sur les maîtres électriciens ou la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, mais indiqués dans une résolution adoptée par l'ACQ et la CMEQ dans le cas de travaux d'électricité non exclusifs, ou par l'ACQ et la CMMTQ dans le cas de travaux de mécanique non exclusifs, et acceptée par le BSDQ lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

D) Travaux assujettis par résolution (spécialités architecturales)

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués :

- i) dans une résolution de l'ACQ acceptée par le BSDQ lorsque la résolution en question est applicable dans tout le territoire de la province du Québec et que les autres conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées; ou
- ii) dans une résolution adoptée par une association de construction affiliée à l'ACQ et ratifiée par cette dernière et acceptée par le BSDQ; l'application de telles résolutions est cependant restreinte au territoire régional qui est décrit, lorsque les autres conditions d'application prévues à l'article B-2 sont rencontrées.

Un guide prescrivant l'étendue des travaux d'une spécialité dite architecturale peut être adopté par l'ACQ afin de favoriser la comparaison des soumissions. La CMEQ et la CMMTQ doivent accepter le contenu d'un tel guide, après son adoption par l'ACQ, pour qu'il puisse être intégré au Code de soumission.

La résolution adoptée par l'ACQ (paragraphe i) ou la résolution adoptée par l'une de ses associations affiliées et ratifiée par elle (paragraphe ii) doit inclure le guide adopté par l'ACQ pour que l'assujettissement provincial ou régional de la spécialité comporte l'étendue des travaux qu'il prescrit. Une telle résolution adoptée par l'ACQ (paragraphe i) ou ratifiée par elle (paragraphe ii) doit être acceptée par le BSDQ.

Une modification à l'énumération des travaux prévus dans un guide déjà intégré au Code de soumission peut être apportée par le BSDQ, à la demande de l'ACQ, par décision unanime du Comité de gestion provincial.

E) Autres travaux assujettis par convention

À l'égard de toute soumission dont le dépôt au BSDQ n'est pas requis par le maître de l'ouvrage ou les documents de soumission, mais visant des travaux indiqués dans une convention intervenue entre le Comité de gestion provincial du BSDQ et un groupe, autres que ceux visés aux paragraphes A), B), C) et D) de la présente annexe, convention ratifiée par l'ACQ, lorsque toutes les conditions d'application prévues à l'article B-2 du présent Code sont rencontrées.

Annexe II - Liste des personnes morales *autorisées à délivrer un cautionnement de soumission et une lettre d'intention

<u>Nom abrégé</u>	<u>Nom</u>
AIG	Compagnie d'Assurance AIG du Canada
ALPHA	L'Alpha, Compagnie d'assurances inc.
ARCH	Arch Assurances Canada Ltée
AVIVA	Aviva, Compagnie d'assurance du Canada
BAGOT	Promutuel Bagot, Société mutuelle d'assurance générale
BÂTISSEURS	Promutuel les Bâtitseurs, Société mutuelle d'assurance générale
BENEVA	Société d'assurance Beneva inc.
BERKLEY	Compagnie d'assurance Berkley
BORÉALE	Promutuel Boréale, Société mutuelle d'assurance générale
CENTRE-SUD	Promutuel Centre-Sud, Société mutuelle d'assurance générale
CHUBB DU CANADA	Chubb du Canada compagnie d'assurance
CONTINENTAL CASUALTY	La Compagnie d'assurance Continental Casualty
CO-OPERATORS-GÉNÉRALE	La Compagnie d'assurance générale Co-Operator
CÔTE-SUD	Promutuel Côte-Sud, Société mutuelle d'assurance générale
CUMIS-GÉN.	La Compagnie d'assurance générale Cumis
DEFINITY	Compagnie d'assurance Definity
DEUX-MONTAGNES	Promutuel Deux-Montagnes, Société mutuelle d'assurance générale
DOMINION DU CANADA	Compagnie d'assurance générale Dominion du Canada
ÉCHELON	Échelon Assurance
ESTUAIRE	Promutuel de L'estuaire, Société mutuelle d'assurance générale
EULER HERMES	Compagnie d'assurances Euler Hermes – Amérique du Nord
HORIZON OUEST	Promutuel Horizon Ouest, Société mutuelle d'assurance générale
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	La compagnie d'assurance de l'Île-du-Prince-Édouard
INTACT	Intact Compagnie d'assurance
JEVCO	La Compagnie d'assurances Jevco
LAC AU FLEUVE	Promutuel du Lac au Fleuve, Société mutuelle d'assurance générale
LANAUDIÈRE	Promutuel Lanaudière, Société mutuelle d'assurance générale
LIBERTÉ MUTUELLE	La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle
NLF	Assurances NLF
NORDIQUE	La Nordique, Compagnie d'assurance du Canada
NORTHBRIDGE	Société d'assurance générale Northbridge
OPTIMUM	Optimum Société d'assurance inc.
PROMUTUEL RÉASSURANCE	Promutuel Réassurance
QUÉBEC (CIE D'ASS.)	Compagnie d'assurance du Québec
ROYAL & SUN ALLIANCE	Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances
SONNET	Compagnie d'assurance Sonnet
SOUVERAINE-GÉN.	La Souveraine, Compagnie d'assurance générale
ST-LAURENT AUX APPALACHES	Promutuel assurance du Saint-Laurent aux Appalaches, Société mutuelle d'assurance générale
SÛRETÉ DE L'OUEST	La Compagnie de Sûreté de l'Ouest
TOKIO MARITIME	Tokio maritime Canada Ltée
TRAVELERS	La Compagnie d'Assurance Travelers du Canada
TRISURA	La Compagnie d'Assurance Trisura Garantie
L'UNIQUE	L'Unique assurances générales inc.
VALLÉE DE L'OUTAOUAIS	Promutuel Vallée de l'Outaouais, Société mutuelle d'assurance générale
VERCHÈRES-LES FORGES	Promutuel Verchères-Les Forges, Société mutuelle d'assurance générale
ZURICH	Zurich compagnie d'assurances SA

* Liste dressée par ordre alphabétique

Annexe II - Liste des personnes morales *autorisées à délivrer un cautionnement de soumission et une lettre d'intention

Toute personne morale dont le nom n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus est également autorisée à délivrer un cautionnement de soumission et une lettre d'intention en vertu du Code, sur confirmation écrite du BSDQ, si elle est autorisée par l'Autorité des marchés financiers à exercer, au Québec, l'activité d'assureur dans la catégorie de l'assurance cautionnement, ou si elle démontre être considérée comme étant une caution acceptable par de grands maîtres de l'ouvrage faisant affaires partout au Québec, comme Hydro-Québec, Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC), le ministère des Transports du Québec, la Société québécoise des infrastructures (SQI) ou la Société d'habitation du Québec.

Pour l'obtention d'une confirmation écrite, nous vous prions de communiquer avec le BSDQ.

Téléphone : 514 355-4115

Courriel : operation@bsdq.org

Mis à jour 9 décembre 2024

Annexe III - Cas où une garantie de soumission doit nécessairement être fournie avec la soumission

Une garantie de soumission doit nécessairement accompagner une soumission visant l'une ou l'autre des spécialités assujetties lorsque le prix de cette soumission est de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus.

Annexe IV - Applications particulières de l'article J-8

Quant à la spécialité « systèmes intérieurs »

Si l'entrepreneur destinataire a refusé toutes les soumissions pour les travaux de la spécialité assujettie « systèmes intérieurs », il pourra, malgré l'article J-8 du Code, confier en sous-traitance une partie des travaux visés par ces soumissions. Cependant, pour les territoires d'assujettissement de Centre du Québec (Drummondville), Estrie (Granby), Outaouais (Hull), Lanaudière (Joliette), Montréal, Capitale Nationale-Chaudière Appalaches (Québec), Montérégie (Saint-Jean), Laurentides (Saint-Jérôme), Montérégie (Saint-Hyacinthe), Estrie (Sherbrooke), Montérégie (Sorel), Mauricie (Trois-Rivières), la sous-traitance n'est permise que pour la partie des travaux relative au jointolement (tirage de joints).

Quant à la spécialité « isolation thermique autre que sur couverture ou mécanique »

Si l'entrepreneur destinataire a refusé toutes les soumissions pour les travaux de la spécialité assujettie « isolation thermique autre que sur couverture ou mécanique », il pourra, malgré l'article J-8 du Code, confier en sous-traitance une partie des travaux visés par ces soumissions quant aux seuls territoires d'assujettissement de Capitale Nationale-Chaudière Appalaches (Québec), de Saguenay-Lac Saint Jean (Jonquièrre) et de Bas Saint-Laurent-Gaspésie-Îles (Rimouski). Cependant, pour le territoire de Capitale Nationale-Chaudière Appalaches (Québec), la sous-traitance n'est permise que pour la partie des travaux relative à l'isolant en mousse d'uréthane giclé ou injecté.

Annexe V - Guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture

Directives pour l'utilisation des guides

Principes :

- Les guides complètent les documents de soumission.
- Les guides reproduits à la présente Annexe doivent être pris en compte et respectés par les soumissionnaires dans les seuls territoires où ils sont applicables, soit dans les seuls territoires qui les ont adoptés lors de l'assujettissement d'une spécialité. Au tableau de l'Annexe I, la mention « avec guide » indique un tel assujettissement.
- Les guides ne s'appliquent pas aux soumissions relatives aux spécialités d'électricité ni aux soumissions relatives aux spécialités de mécanique.

Directives :

1. Une soumission est réputée inclure tous les travaux mentionnés dans le guide de la spécialité visée.
2. Les travaux qui ne sont pas mentionnés dans un guide ne relèvent pas implicitement d'une autre spécialité.
3. Un guide prescrit l'étendue des travaux de la spécialité assujettie visée. Cependant, une soumission relative à une spécialité comportant un guide doit tenir compte de l'ensemble des guides adoptés puisqu'ils peuvent influencer l'étendue des travaux visée par cette soumission. Les guides ne s'appliquent toutefois pas aux soumissions relatives aux spécialités d'électricité ni aux soumissions relatives aux spécialités de mécanique.
4. Les sections pertinentes du devis doivent être mentionnées à la formule de soumission, conformément à l'article E-2 du Code de soumission. La mention d'une section du devis implique l'exécution de tous les travaux qu'elle inclut, sauf:
 - a) l'exécution des travaux qui relèvent de l'étendue des travaux prescrite dans le guide d'une autre spécialité;
 - b) l'exécution des travaux qui sont spécifiquement exclus par un guide. Ceux-ci sont alors exclus de la soumission et aucune indication sur la formule de soumission n'est nécessaire.
5. Lorsque des travaux mentionnés dans un guide sont compris dans une section du devis relevant d'une autre spécialité, le soumissionnaire ne doit pas mentionner cette section à sa formule de soumission, mais doit les inclure dans son prix, à l'exception des travaux qui sont inclus dans les sections du devis relevant des spécialités d'électricité ou de mécanique.

Dernière modification : 2 octobre 2017

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Acier de structure »

Ce guide doit être utilisé conformément aux directives.

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, de structure, de civil et d'aménagement extérieur.

AS. 1 - Fourniture et installation:

- 1.1. Structure d'acier incluant poutrelles et pontages;
- 1.2. Rails de pont roulant;
- 1.3. Étais temporaires de la structure d'acier requis pour l'installation;
- 1.4. Travaux de démantèlement d'acier de structure si requis pour la modification ou l'ajout de structure d'acier;
- 1.5. Composantes de passerelles et/ou garde-corps conçues par l'ingénieur en structure;
- 1.6. Composantes d'escalier lorsque l'escalier est conçu au complet (i.e. paliers, limons, marches et autres éléments structuraux) par l'ingénieur en structure;
- 1.7. Cadres en acier conçus par l'ingénieur en structure et fixés à la structure d'acier;
- 1.8. Percement et mise en place des ancrages chimiques et mécaniques si requis pour la structure d'acier.

AS. 2 - Fourniture seulement :

- 2.1. Ancrages, plaques d'ancrages et autres éléments d'acier noyés au béton nécessaires à l'installation de la structure d'acier.

AS. 3 - Travaux spécifiquement exclus :

- 3.1. Escaliers, garde-corps, échelles et crinolines autres que ceux conçus par l'ingénieur en structure;
- 3.2. Coulis;
- 3.3. Enduits de protection à la base des colonnes;
- 3.4. Travaux de démantèlement autres que ceux mentionnés à l'article AS. 1.4;
- 3.5. Linteaux libres;
- 3.6. Métaux ouvrés non nécessaires à l'érection de la structure d'acier;
- 3.7. Métaux ouvrés noyés au béton;

- 3.8. Métaux ouvrés à être installés directement dans le sol ;
- 3.9. Tout item préfabriqué de marque de commerce tel que : trappe d'accès, grille gratte-pieds, garde-corps, caniveaux, etc., qui ne fait pas partie intégrante d'un ouvrage de métaux ouvrés;
- 3.10. Alignement final et nivellement des rails de pont roulant fixés mécaniquement et requis pour la mise en service;
- 3.11. Attestation préalable requise par le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (S-2.1, r.4) (résistance du béton et positionnement des boulons d'ancrage);
- 3.12. Colombage métallique porteur et non porteur;
- 3.13. Systèmes Hambro et autres systèmes similaires incluant les étaitements, coffrages et décoffrage;
- 3.14. Tout autre type d'étaitements temporaires autres que ceux conçus par l'ingénieur en structure.

1^{er} mai 2018

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Isolation thermique–autre que sur couverture ou mécanique »

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, d'aménagement intérieur et de structure.

IT. 1 - Fourniture et installation:

- 1.1. Isolant rigide et semi-rigide incluant sous dalles, sur sol et murs de fondation;
- 1.2. Isolant thermique ou acoustique projeté et/ou injecté tel que fibre minérale, fibre de verre et fibre de cellulose;
- 1.3. Solin souple, pare-air, pare-vapeur et pare-air/pare-vapeur;
- 1.4. Isolant en mousse d'uréthane giclé ou injecté;
- 1.5. Tôles de support des solins souples;
- 1.6. Fixation mécanique des éléments de l'article IT. 1.3.

IT. 2 - Travaux spécifiquement exclus :

- 2.1. Isolation mécanique;
- 2.2. Isolation et membrane de couverture et des marquises;
- 2.3. Membranes, pare-vapeur et pare-air/pare-vapeur sous les parapets;
- 2.4. Laine insonorisante en natte ou semi-rigide;
- 2.5. Laine thermique en natte;
- 2.6. Pare-vapeur aux murs et plafonds côté intérieur de l'ossature;
- 2.7. Isolation et membranes de systèmes de murs-rideaux;
- 2.8. Isolation et membranes des murs composites et sandwichs;
- 2.9. Panneaux sans isolant avec membrane pare-air/ pare-vapeur lamellée;
- 2.10. Entremises et sous-entremises métalliques telles que la fourrure métallique, le lattage métallique et les barres en Z, U, L ou autres;
- 2.11. Isolant rigide intérieur recouvert de gypse ou de panneau de béton avec support intégré du type « Insulock » ou autres;
- 2.12. Imperméabilisation des fondations telle que membranes, hydrofuges ou autres;
- 2.13. Isolant installé directement sur l'imperméabilisation des fondations telle que membranes, hydrofuges ou autres;

- 2.14. Scellement d'uréthane monocomposante au périmètre des ouvertures;
- 2.15. Isolation installée dans les coffrages avant la coulée de béton;
- 2.16. Coffrage isolant;
- 2.17. Isolant pour système d'enduit acrylique.

Dernière modification : 1^{er} mai 2021

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Maçonnerie »

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, d'aménagement intérieur, de structure, de civil et d'aménagement extérieur.

MAC. 1 - Fourniture et installation :

- 1.1. Éléments de maçonnerie divers unis par un liant : briques, blocs de béton, blocs vernissés, blocs en verre, blocs de terra cotta, pierre naturelle ou artificielle, granit de maçonnerie, maçonnerie anticorrosion, briques ou blocs réfractaires, etc.;
- 1.2. Maçonnerie alternative collée et/ou fixée mécaniquement au bâtiment;
- 1.3. Ancrages et attaches fixés mécaniquement pour la maçonnerie;
- 1.4. Mortier et coulis pour la maçonnerie;
- 1.5. Remplissage des cellules et des blocs linteaux avec du mortier, du coulis ou du béton;
- 1.6. Armature verticale et horizontale des murs de maçonnerie de blocs;
- 1.7. Gougeons ancrés mécaniquement au béton, incluant le perçement, le liant et l'époxy;
- 1.8. Chantepleures, événements et éléments de ventilation pour murs de maçonnerie;
- 1.9. Nettoyage spécifique à la maçonnerie incluant celui pour restauration;
- 1.10. Rejointoiement de maçonnerie;
- 1.11. Systèmes pour les joints de contrôle, d'expansion et de déflexion entre les éléments de maçonnerie et entre la maçonnerie et la structure;
- 1.12. Systèmes d'étanchéité coupe-feux et acoustiques à la jonction entre les éléments de maçonnerie et à la jonction entre la maçonnerie et la structure;
- 1.13. Ragréage des travaux de maçonnerie quantifiables aux documents de soumission ci-haut mentionnés;
- 1.14. Linteaux libres en acier;
- 1.15. Compartimentation des murs de maçonnerie.

MAC. 2 - Travaux spécifiquement exclus :

- 2.1. Linteaux structuraux ancrés mécaniquement ou soudés à la structure;
- ~~2.2.~~ Ancrages et attaches soudés;
- 2.3. Cadres en acier pour les portes et fenêtres;
- 2.4. Abris et chauffage par temps froid;
- 2.5. Solins souples, solins métalliques et tôle de support;
- 2.6. Tuile de terra cotta vissée;
- 2.7. Joint d'expansion de marque déposée.

1^{er} mai 2018

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Métaux ouvrés »

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, d'aménagement intérieur, de structure, de civil et d'aménagement extérieur.

MO. 1 - Fourniture et installation :

- 1.1. Métaux ouvrés non nécessaires à l'érection de la structure d'acier sous réserve de l'article MO. 2.1 et MO. 2.2;
- 1.2. Escaliers, garde-corps, échelles et crinolines sous réserve des articles MO. 3.5 et MO. 3.6;
- 1.3. Supports latéraux pour murs;
- 1.4. Cadres en acier autres que ceux conçus par l'ingénieur en structure et fixés à la structure.

MO. 2 – Fourniture seulement :

- 2.1 Métaux ouvrés noyés au béton;
- 2.2 Métaux ouvrés à être installés directement dans le sol.

MO. 3 - Travaux spécifiquement exclus :

- 3.1. Tout item préfabriqué de marque de commerce tel que : trappe d'accès, grille gratte-pieds, etc., qui ne fait pas partie intégrante d'un ouvrage de métaux ouvrés;
- 3.2. Clôture de maille de chaîne;
- 3.3. Métaux ouvrés intégrés au mobilier;
- 3.4. Coulis;
- 3.5. Composantes de passerelles et/ou garde-corps conçues par l'ingénieur en structure;
- 3.6. Composantes d'escalier lorsque l'escalier est conçu au complet (i.e. paliers, limons, marches et autres éléments structuraux) par l'ingénieur en structure;
- 3.7. Linteaux libres;
- 3.8. Coins de protection en acier inoxydable;
- 3.9. Glissières de sécurité;
- 3.10. Cadres d'acier gauge 8 et plus minces pour portes et fenêtres.

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Revêtement métallique »

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, d'aménagement intérieur, de structure, de civil et d'aménagement extérieur.

RM. 1 - Fourniture et installation des travaux de revêtement métallique intérieur et extérieur :

- 1.1. Revêtements métalliques (murs, couverture ou autres);
- 1.2. Panneaux métalliques modulaires;
- 1.3. Système de murs et couvertures isolés de type sandwich non structuraux composés des revêtements métalliques intérieurs et extérieurs, incluant l'isolation et les autres éléments du système;
- 1.4. Panneaux métalliques isolés préfabriqués non structuraux;
- 1.5. Entremises et sous-entremises métalliques telles que la fourrure métallique, le lattage métallique et les barres en Z, U, L ou autres, supportant le revêtement métallique;
- 1.6. Fourrures de bois installées par-dessus les entremises et sous-entremises métalliques telles que la fourrure métallique, le lattage métallique et les barres en Z, U, L ou autres, supportant le revêtement métallique;
- 1.7. Attaches, moulures, solins métalliques et accessoires requis pour l'exécution des travaux de revêtement métallique;
- 1.8. Soffites et fascias métalliques;
- 1.9. Scellant requis pour l'étanchéité des travaux de revêtement métallique et entre le revêtement métallique et autres matériaux;
- 1.10. Compartimentation dans les travaux de revêtement métallique.

RM. 2 - Travaux spécifiquement exclus :

- 2.1. Éléments structuraux tels que lisses et angles au haut et bas des murs, couverture et ouvertures;
- 2.2. Panneaux métalliques isolés préfabriqués structuraux;
- 2.3. Isolant de polyuréthane giclé dans les compositions de type sandwich non préfabriqué;
- 2.4. Panneaux isolés préfabriqués requis aux salles ou chambres à atmosphère contrôlée et aux salles blanches, sauf si inclus dans les sections pertinentes à revêtement métallique;
- 2.5. Revêtement en cuivre;

- 2.6. Tous revêtements muraux architecturaux dans les systèmes de murs-rideaux;
- 2.7. Couverture en bardeaux métalliques (bardeaux et diamants).

1^{er} mai 2018

Guide prescrivant l'étendue des travaux de la spécialité « Systèmes intérieurs »

La soumission doit porter sur les documents de soumission d'architecture, d'aménagement intérieur et de structure.

SI. 1 - Fourniture et installation:

- 1.1. Traçage des travaux de systèmes intérieurs;
- 1.2. Colombages métalliques porteurs et non porteurs;
- 1.3. Colombages métalliques des parapets;
- 1.4. Entremises et sous-entremises métalliques telles que la fourrure métallique, le lattage métallique et les barres en Z, U, L ou autres, supportant les matériaux de systèmes intérieurs;
- 1.5. Fonds de clouage (en bois, en acier, ou autres);
- 1.6. Panneaux acoustiques de type préfabriqué installés sur les murs et plafonds, sauf si dans les sections d'ébénisterie, de charpenterie ou de menuiserie;
- 1.7. Panneaux insonorisants, tels que les panneaux de type « Sonopan »;
- 1.8. Panneaux de gypse et de béton léger intérieurs, leur jointoiement (tirage de joints) et surfacage de plâtre prêts pour la finition;
- 1.9. Panneaux de béton léger extérieurs et panneaux de revêtement de type Gyplap, DensGlass Gold, ou autres, se trouvant sur les éléments des articles SI 1.2, 1.3 et 1.4;
- 1.10. Panneaux sans isolant avec membrane pare-air/pare-vapeur lamellée;
- 1.11. Ossature des plafonds suspendus (pour gypse, tuiles acoustiques, caissons, etc.);
- 1.12. Plafonds tels que plafonds à lamelles, toile tendue et plafonds en tuiles acoustiques;
- 1.13. Ragréage des travaux de systèmes intérieurs, tel que quantifié ou si prévu aux documents de soumission ci-haut mentionnés;
- 1.14. Enduit de plâtre, incluant sur ouvrages déclarés patrimoniaux;
- 1.15. Moulures et colonnes préformées ou non, enduites de plâtre;
- 1.16. Isolant rigide intérieur recouvert de gypse ou de panneau de béton avec support intégré de type « Insulock » ou autres;
- 1.17. Laine insonorisante en natte;

- 1.18. Laine thermique en natte et semi-rigide dans les colombages métalliques, incluant dans les plafonds, poutres et colonnes;
- 1.19. Pare-vapeur aux murs et plafonds, sur le côté intérieur de l'ossature métallique;
- 1.20. Plomb en feuille ou en rouleau dans les murs et plafonds pour fin acoustique ou médicale (radiologie), etc.;
- 1.21. Tout scellement pour travaux de systèmes intérieurs incluant ceux à la structure.

SI. 2 – Installation seulement :

- 2.1. Cadres d'acier soudés et fixés aux colombages métalliques, incluant leur manutention à partir de l'étage d'installation.

SI. 3 - Travaux spécifiquement exclus :

- 3.1. Isolant thermique ou acoustique projeté et/ou injecté tel que fibre minérale, fibre de verre et fibre de cellulose;
- 3.2. Cadres d'acier assemblés au chantier;
- 3.3 Cloisons temporaires à être retirées avant la fin du projet;
- 3.4 Panneau de béton léger recouvert d'un enduit acrylique qui fait partie de la section de devis des enduits acryliques;
- 3.5 Scellements coupe-feu des autres spécialités ;
- 3.6 Les fonds de clouage en bois du côté extérieur de l'enveloppe du bâtiment (murs, parapets et toitures) ;
- 3.7 Les fonds de clouage en bois pour les ouvertures de l'enveloppe du bâtiment ;
- 3.8 Les revêtements de contreplaqués en surface des panneaux de systèmes intérieurs ;
- 3.9 Les fonds de clouage sur colombages de bois.

Liste des ententes ayant apporté des modifications au Code de soumission depuis le 29 octobre 1996

Dans le cadre d'une entente intervenue entre l'ACQ, la CMEQ et la CMMTQ et reçue le 30 août 1996 devant la notaire Claire Auger (numéro 11 470 de ses minutes), un nouveau Code de soumission a été adopté et est entré en vigueur le 29 octobre 1996; par la suite, d'autres modifications ont été apportées à certaines dispositions du Code de soumission et à ses annexes par les ententes suivantes conclues entre les Parties :

- Une entente reçue devant le notaire Jean-Luc Roy le 4 mai 2001 (numéro 7 588 de ses minutes);
- Une entente reçue devant la notaire Julie Hébert le 31 mars 2008 (numéro 1 898 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1^{er} juin 2008;
- Une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 19 avril 2012 (numéro 265 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1^{er} mai 2012;
- Une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 29 novembre 2012 (numéro 421 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1^{er} février 2013;
- Une entente reçue devant la notaire Jennifer Benitez-Martinez le 5 décembre 2013 (numéro 162 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 30 novembre 2013;
- Une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 9 décembre 2015 (numéro 1 159 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1^{er} janvier 2016;
- Une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 27 septembre 2017 (numéro 1 967 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 2 octobre 2017;
- Une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 29 avril 2021 (numéro 3 587 de ses minutes); entrée en vigueur des modification apportées : le 19 avril 2021;
- Une entente reçue devant le notaire Tommy Fréchette le 4 mai 2023 (numéro 4 547 de ses minutes); entrée en vigueur des modifications apportées : le 1^{er} décembre 2022.

En outre, depuis le 30 août 1996, des modifications ont aussi été apportées par le Comité de gestion provincial du BSDQ à l'Annexe I (liste et tableau-résumé des spécialités assujetties découlant des résolutions d'assujettissement des diverses catégories de travaux), à l'Annexe V (guides prescrivant l'étendue des travaux et adoptés lors de l'assujettissement de certaines spécialités d'architecture) et à l'Annexe II (identification des personnes morales autorisées à délivrer un cautionnement de soumission) du Code de soumission; ces modifications et la date de leur entrée en vigueur peuvent être fournies par le BSDQ s'il en est requis.

La présente édition administrative du Code de soumission intègre l'ensemble des modifications apportées au Code depuis le 30 août 1996 et à ses Annexes I, II, III, IV et V et constitue la version à jour du Code de soumission en date du 9 décembre 2024.

NOTES
